



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Martinique : produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 4813

Texte de la question

M Guy Lordinot attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur la situation des marins-pecheurs de la Martinique qui exercent leur profession dans des conditions particulierement difficiles. Ils pratiquent en effet une peche a caractere traditionnel dans des eaux peu poissonneuses. Leur profession s'organise pour permettre une protection de la ressource et une amelioration des moyens et methodes de peche. A cet egard, la formation dispensee a l'ecole de peche de la Martinique, prevue pour la peche au large, ne semble pas adaptee aux mentalites, aux pratiques et aux types d'embarcation utilises actuellement. Le role d'un montant eleve par rapport aux revenus que procure la peche incite les marins-pecheurs a acquitter le taux reduit et ecarte les jeunes qui souhaitent entrer dans la profession. Aussi, les professionnels doivent-ils rester plus longtemps en activite et l'age de leur retraite est-il anormalement repousse. Face au vieillissement de la profession et compte tenu de l'interet manifeste par de nombreux jeunes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le cout du role soit abaisse ; de meme, il lui demande s'il ne pourrait envisager de reprendre, a titre exceptionnel, les dispositions du decret no 77-1313 du 21 novembre 1977 qui a permis a de nombreux marins-pecheurs d'accéder a la retraite dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Affilies au regime special de securite sociale des gens de mer, les marins-pecheurs artisans de la Martinique beneficent, a l'instar des marins de la metropole, du regime d'exoneration des cotisations patronales, partielle ou totale, lie aux caracteristiques du navire et au genre de navigation, qui a ete institue en faveur des proprietaires embarques et de leur equipage. A cet avantage s'ajoute, comme pour les marins-pecheurs artisans de tous les departements d'outre-mer, la faculte de cotiser aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) a un taux inferieur de moitie au taux de droit commun, en application des dispositions de la loi no 77-441 du 27 avril 1977. Cette reduction de 50 p 100 a pour contrepartie une diminution de meme proportion de certains avantages, qui concerne d'une part les prestations d'assurance vieillesse, et d'autre part les prestations d'assurance invalidite et les indemnites journalieres versees au titre d'accidents ou de maladies survenus en dehors de la navigation. Elle s'avere en revanche sans incidence sur l'etendue de la protection qui est assuree au titre de l'accident du travail maritime et de la maladie ayant son origine dans le risque professionnel maritime. La loi du 27 avril 1977 a prevu en outre le maintien de l'integralite des prestations sociales de l'ENIM pour les marins qui, ayant opte pour le taux reduit, totalisaient au 1er mai 1977 une duree minimale de services valables pour pension, qui a ete fixee a quinze ans aux termes du decret no 77-1313 du 24 novembre 1977. Cette disposition a constitue une mesure exceptionnelle de maintien des droits en faveur des marins qui reunissaient au moment de l'institution du regime optionnel une duree de navigation relativement longue. Le regime de cotisations minorees, derogatoire du droit commun, institue par la loi precitee forme un dispositif particulierement important d'aide au secteur de la peche dans les departements d'outre-mer, et donc aux Antilles, en permettant aux marins-pecheurs concernes de beneficier d'un allegement substantiel du niveau de leurs charges sociales tout en percevant une part essentielle des prestations du regime des gens de mer. Une modification de ce regime, tendant a une nouvelle reduction des cotisations ou a un accroissement du niveau de certaines prestations, n'apparait pas possible sans contrepartie financiere, sauf a remettre en cause le principe pose par le legislatureur d'une correlation entre le niveau des cotisations et celui des prestations. En toute

hypothese un aménagement en ce sens du dispositif, qui ne pourrait être limité au seul département de la Martinique, se traduirait par une augmentation notable des charges financières du régime spécial de sécurité sociale des marins qu'il paraît difficile de lui faire supporter actuellement, eu égard à l'extrême fragilité de l'équilibre financier de ce régime, dont plus de 60 p 100 des dépenses sont couvertes grâce aux subventions de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Lordinot Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4813

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3082